

**Loi N° 84-17 du 9 mai 1984, portant ratification de l'échange de lettre conclu à Tunis le 29 avril 1983 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**La Chambre des Députés ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique.** — Est ratifié l'échange de lettre annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 29 avril 1983 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 9 mai 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1984.

**Loi N° 84-18 du 9 mai 1984, portant ratification du Contrat de prêt conclu le 14 décembre 1983 entre la Banque Nationale de Développement Touristique, la République Tunisienne en tant que garant et un groupe de Banques Etrangères (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**La Chambre des Députés ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique.** — Est ratifié le contrat de prêt, annexé à la présente loi, conclu le 14 décembre 1983 entre la Banque Nationale de Développement Touristique, la République Tunisienne en tant que garant et un groupe de Banques Etrangères et portant sur un montant de quatre vingts millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (80.000.000 dollars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 9 mai 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1984.

**Loi N° 84-19 du 9 mai 1984, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale de Cellulose et de Papier Alfa (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**La Chambre des Députés ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique.** — Le Ministre du Plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire en numéraire à l'augmentation du capital de la Société Nationale de Cellulose et de Papier Alfa à concurrence de neuf cent soixante mille dinars (960.000 D).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 9 mai 1984

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1984.

**Loi N° 84-20 du 9 mai 1984, fixant le régime applicable aux Sociétés d'Exportation (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

**La Chambre des Députés ayant adopté,**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

## **CHAPITRE I**

### **DEFINITION ET OBJET**

**Article Premier.** — Les sociétés d'exportation sont des sociétés de droit commercial régies par les dispositions du code de commerce dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

**Art. 2.** — Les sociétés d'exportation sont constituées, sous forme de sociétés anonymes, par les personnes physiques ou morales tunisiennes ou en association avec des personnes physiques ou morales étrangères.

**Art. 3.** — Les sociétés d'exportation sont constituées avec un capital minimum dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Le capital des sociétés d'exportation est libéré en totalité à la constitution de la société.

Il doit être détenu en majorité par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1984.